

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 82.791 du 8 octobre 1999
A. 87.175/VII-19.578

En cause : 1. Jurgen CEDER,
2. Gerolf ANNEMANS,
ayant élu domicile chez
Me G. VAN STEENBERGE, avocat,
ayant son cabinet à ERPE-MERÉ,
Opaaigem 15

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1999 par laquelle Jurgen CEDER et Gerolf ANNEMANS demandent la suspension au titre de l'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté royal du 6 octobre 1999 déterminant les critères justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1999, à 18 heures;

Entendu M. J. BORRET, Président du Conseil d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VERREYCKEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mes Fr. VAN NUFFEL et W. TIMMERMANS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2. Considérant que les requérants invoquent un troisième moyen s'énonçant comme suit :

"MOYEN PRIS de la violation des articles 42, 53, 54, 105 et 108 de la Constitution et de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980;

EN CE QUE les articles 42, 53, 54, 105 et 108 de la Constitution, combinés, indiquent clairement qu'il appartient aux organes législatifs, dont relèvent les requérants, de modifier la législation, et qu'il est uniquement au pouvoir du Roi d'exécuter celle-ci, sans pouvoir ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution; et que la décision attaquée prévoit que les personnes peuvent demander des documents de

séjour valables par l'intermédiaire de l'administration communale, sans devoir fournir la preuve de circonstances exceptionnelles;

ALORS QUE l'article 9 de la loi porte très clairement qu'une autorisation de séjour dans le Royaume au-delà de 3 mois ne peut être demandée que lors de circonstances exceptionnelles, auprès du bourgmestre de la localité où l'on séjourne qui la transmettra ensuite au Ministre ou à son délégué;

La volonté des organes législatifs, dont relèvent les requérants, est donc que le demandeur adresse tout d'abord sa demande au bourgmestre, et non à 'l'administration communale'; la décision attaquée empiète sur une compétence que la loi a conférée au bourgmestre et à nul autre.

Le législateur entend en outre qu'il en soit uniquement ainsi lorsque le demandeur établit l'existence de circonstances exceptionnelles; le Roi n'a en aucune manière été investi du pouvoir d'ignorer cette disposition législative.

La décision attaquée emporte que durant 3 semaines, la prescription de la loi, à savoir 'lors de circonstances exceptionnelles' et 'auprès du bourgmestre', est purement et simplement déclarée inapplicable; ceci est parfaitement contraire à la loi et aux prérogatives des requérants en leur qualité de membres du Parlement.";

Considérant que l'arrêté attaqué prévoit la faculté d'introduire dans certains cas, auprès d'une administration communale en Belgique, une demande d'autorisation de séjour au sens de l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sans devoir apporter la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de cette loi; que l'arrêté attaqué ajoute de cette manière une nouvelle exception à la règle énoncée à l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon laquelle une pareille demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour du demandeur à l'étranger, en sorte qu'il revient à modifier l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980; que, partant, le Roi a excédé la compétence que Lui confèrent les articles 105 et 108 de la Constitution; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

3. Considérant que les requérants font notamment valoir comme préjudice grave et difficilement réparable : "l'ampleur des effets qu'a la décision attaquée dans les rapports juridiques";

Considérant qu'en vertu de la décision attaquée, des régularisations pourront être accordées et refusées sans que le pouvoir législatif ait édicté la moindre règle concernant une possibilité de régularisation de l'espèce; qu'il sera malaisé d'invalidier ces effets dans les rapports juridiques; que ce préjudice est grave et difficilement réparable; qu'il touche à l'intérêt fonctionnel qu'invoquent les requérants en leur qualité de membre du Sénat, d'une part, et de membre de la Chambre des représentants, d'autre part; que la condition relative au préjudice est remplie;

4. Considérant que les effets qui viennent d'être évoqués et qui établissent l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, risquent de survenir dans les plus brefs délais; que, dès lors, la condition de l'extrême urgence est également remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 6 octobre 1999 déterminant les critères justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le huit octobre 1900 nonante-neuf, en audience publique de la VIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. SMETS,	conseiller d'Etat,
	K. VANHOUTTE,	greffier.

Le greffier,

Le président,

K. VANHOUTTE.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.